ORDONNANCE DU ROI,

POUR régler le rang & le ſervice à l'Armée, de quelques Officiers ſupérieurs du Régiment d'Infanterie de SA MAJESTÉ.

Du 5 Juillet 1779.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ connoiſſant la néceſſité de prononcer ſur le rang & le ſervice que doivent faire à l'Armée les Officiers ſupérieurs de ſon Régiment d'Infanterie, afin d'éviter les difficultés qui pourroient s'élever à ce ſujet; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Colonel-Lieutenant en ſecond, & les deux Lieutenans Colonels du Régiment d'Infanterie de

Sa Majeſté, rouleront, par rang d'ancienneté, avec les Colonels-Commandans; & feront à l'Armée le ſervice de Colonel, ſuivant la date de leurs commiſſions de Colonels, concurremment avec les Colonels-Commandans des Régimens d'Infanterie.

II.

LE Major, l'Aide-Major du Corps & les Chefs de Bataillons dudit Régiment, rouleront avec les Colonels en ſecond, & feront auſſi à l'Armée le ſervice de Colonel, ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions de Colonels, concurremment avec les Colonels en ſecond.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, & à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le cinq Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1780.

L 1 L

Comptabilité
an

717
an

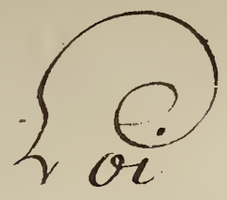

Portant établissement d'un Bureau de liquidation provisoire de la Comptabilité intermédiaire.

2 Messidor an 6.
an